



CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

P.C. 2021-526
June 10, 2021

His Excellency the Administrator of
the Government of Canada in Council, on the recommendation
of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 46(1)(d) and
sections 72, 76 and 86 of the *College of Patent Agents and
Trademark Agents Act*, makes the annexed *College of Patent
Agents and Trademark Agents Regulations*.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in red ink, appearing to be 'J. Chas'.

INTERIM CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—GREFFIÈRE DU CONSEIL PRIVÉ PAR INTÉRIM



CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 2021-526
10 juin 2021

Sur recommandation du ministre de l'Industrie
et en vertu de l'alinéa 46(1)d) et des articles 72, 76 et 86
de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents
de marques de commerce*, Son Excellence l'administrateur
du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement
sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques
de commerce*, ci-après.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

INTERIM CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—GREFFIÈRE DU CONSEIL PRIVÉ PAR INTÉRIM

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*.

Committees

Conditions for Investigations Committee and Discipline Committee members

2 The majority of the members of the Investigations Committee and of the Discipline Committee, established under subsection 21(1) of the Act, must be individuals who

- (a) are not licensees; and
- (b) are not employed by a *department*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*.

Committee administering licensing requirements

3 The committee of the College that is established to administer the requirements, including a qualifying exam, that are to be met in order to obtain a licence under section 26 or 29 of the Act must

- (a) be composed of individuals who may be removed at pleasure by the Board;
- (b) not include any individual who is a member of an association the primary purpose of which is to represent the interests of persons who provide advice on patents or trademarks;
- (c) include a representative from the Patent Office and the Office of the Registrar of Trademarks; and
- (d) be subject to a conflict of interest policy established by the Board.

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Définition

Définition de la Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*.

Comités

Membres du comité d'enquête et du comité de discipline – conditions

2 La majorité des membres du comité d'enquête et du comité de discipline, constitués en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, sont des personnes physiques qui :

- a) d'une part, ne sont pas titulaires de permis;
- b) d'autre part, ne sont pas employés d'un *ministère* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comité chargé de l'administration des exigences relatives aux permis

3 Le comité du Collège qui est établi pour administrer les exigences, y compris les exigences relatives aux examens de compétence, qui doivent être remplies en vue d'obtenir un permis au titre des articles 26 ou 29 de la Loi, remplit les conditions suivantes :

- a) il est composé de personnes physiques qui peuvent être révoquées selon la volonté du conseil;
- b) il ne comprend aucune personne physique qui est membre d'une association dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de personnes qui donnent des conseils en matière de brevets ou de marques de commerce;
- c) il comprend un représentant du Bureau des brevets et du bureau du registraire des marques de commerce;
- d) il est assujéti à une politique en matière de conflits d'intérêts établie par le conseil.

Patent Agent Licence

Applicant for patent agent licence — requirements

4 For the purposes of subsection 26(1) of the Act, an individual who makes an application for a patent agent licence must

- (a)** be resident in Canada; and
- (b)** meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** training,
 - (ii)** qualifying examinations,
 - (iii)** good character and fitness to practise, and
 - (iv)** fees.

Patent agent licence — conditions

5 A patent agent licence is subject to the following conditions:

- (a)** the licensee must be resident in Canada; and
- (b)** the licensee must meet the requirements for a holder of a patent agent licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** training,
 - (ii)** good character and fitness to practise, and
 - (iii)** fees.

Applicant for patent agent in training licence — requirements

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, an individual who makes an application for a patent agent in training licence must

- (a)** be resident in Canada; and
- (b)** meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** education,
 - (ii)** good character and fitness to practise,

Permis d'agent de brevets

Demandeur de permis d'agent de brevets — exigences

4 Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de brevets :

- a)** d'une part, est résidente du Canada;
- b)** d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** de formation,
 - (ii)** d'examens de compétence,
 - (iii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iv)** de frais.

Permis d'agent de brevets — conditions

5 Le permis d'agent de brevets est assorti des conditions suivantes :

- a)** d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b)** d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de brevets, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** de formation,
 - (ii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iii)** de frais.

Demandeur du permis d'agent de brevets en formation — exigences

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de brevets en formation :

- a)** d'une part, est résidente du Canada;
- b)** d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** d'études,
 - (ii)** de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,

(iii) fees, and

(iv) the provision of administrative forms.

Patent agent in training licence – conditions

7 A patent agent in training licence is subject to the following conditions:

(a) the licensee must be resident in Canada; and

(b) the licensee must meet the requirements for a holder of a patent agent in training licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

(i) training,

(ii) good character and fitness to practise, and

(iii) fees.

Trademark Agent Licence

Applicant for trademark agent licence – requirements

8 For the purposes of subsection 29(1) of the Act, an individual who makes an application for a trademark agent licence must

(a) be resident in Canada; and

(b) meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

(i) training,

(ii) qualifying examinations,

(iii) good character and fitness to practise, and

(iv) fees.

Trademark agent licence – conditions

9 A trademark agent licence is subject to the following conditions:

(a) the licensee must be resident in Canada; and

(b) the licensee must meet the requirements for a holder of a trademark agent licence, as set out in the

(iii) de frais,

(iv) de transmission de formulaires administratifs.

Permis d'agent de brevets en formation – conditions

7 Le permis d'agent de brevets en formation est assorti des conditions suivantes :

a) d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;

b) d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de brevets en formation, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

(i) de formation,

(ii) de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,

(iii) de frais.

Permis d'agent de marques de commerce

Demandeur de permis d'agent de marques de commerce – exigences

8 Pour l'application du paragraphe 29(1) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de marques de commerce :

a) d'une part, est résidente du Canada;

b) d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

(i) de formation,

(ii) d'examens de compétence,

(iii) de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,

(iv) de frais.

Permis d'agent de marques de commerce – conditions

9 Le permis d'agent de marques de commerce est assorti des conditions suivantes :

a) d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;

by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

- (i) training,
- (ii) good character and fitness to practise, and
- (iii) fees.

Applicant for trademark agent in training licence – requirements

10 For the purposes of subsection 29(2) of the Act, an individual who makes an application for a trademark agent in training licence must

- (a) be resident in Canada; and
- (b) meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i) education,
 - (ii) good character and fitness to practise,
 - (iii) fees, and
 - (iv) the provision of administrative forms.

Trademark agent in training licence – conditions

11 A trademark agent in training licence is subject to the following conditions:

- (a) the licensee must be resident in Canada; and
- (b) the licensee must meet the requirements for a holder of a trademark agent in training licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i) training,
 - (ii) good character and fitness to practise, and
 - (iii) fees.

b) d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de marques de commerce, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

- (i) de formation,
- (ii) de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
- (iii) de frais.

Demandeur de permis d'agent de marques de commerce en formation – exigences

10 Pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de marques de commerce en formation :

- a) d'une part, est résidente du Canada;
- b) d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i) d'études,
 - (ii) de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iii) de frais,
 - (iv) de transmission de formulaires administratifs.

Permis d'agent de marques de commerce en formation – conditions

11 Le permis d'agent de marques de commerce en formation est assorti des conditions suivantes :

- a) d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b) d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de marques de commerce en formation, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i) de formation,
 - (ii) de bonne réputation et d'aptitude à pratiquer,
 - (iii) de frais.

Investigations

Application to Federal Court

12 For the purposes of sections 44 to 48 of the Act, an application may be made to the Federal Court by notice of application.

Prescribed period

13 For the purposes of paragraph 46(1)(d) of the Act, the prescribed period is the period of 10 days after the day on which the investigator removes the sealed package containing the document or thing.

Federal Court orders

14 (1) For the purposes of subsection 46(5) of the Act, the Federal Court may make orders respecting the retention, opening or return of sealed packages.

Application

(2) An investigator or any interested person may apply to the Federal Court for an order referred to in subsection (1).

Conditions for opening sealed package

(3) Subject to any order made by the Federal Court under subsection (1), a sealed package may be opened if

- (a)** consent is given by the holder of a privilege with respect to that document or thing; or
- (b)** the sealed package was returned to the owner of the document or thing in that sealed package.

Applicable period

15 For the purposes of subsection 47(1) of the Act, the applicable period is the one that ends the latest among the following periods:

- (a)** the period of 30 days after the day on which the investigator took possession of the document or thing;
- (b)** the period of 30 days after the day on which the sealed package containing that document or thing was, or could have been, opened, if applicable; and
- (c)** the period agreed to by the owner of the document or thing in the sealed package and, if applicable, the holder of a privilege with respect to that document or thing.

Enquêtes

Présentation d'une demande à la Cour fédérale

12 Pour l'application des articles 44 à 48 de la Loi, une demande peut être présentée auprès de la Cour fédérale par un avis de demande.

Délai prévu

13 Pour l'application de l'alinéa 46(1)d) de la Loi, le délai prévu est de dix jours après la date à laquelle l'enquêteur emporte le paquet mis sous scellé contenant le document ou l'autre objet.

Ordonnance de la Cour fédérale

14 (1) Pour l'application du paragraphe 46(5) de la Loi, la Cour fédérale peut rendre une ordonnance concernant la conservation, l'ouverture ou la restitution des paquets mis sous scellés.

Demande

(2) L'enquêteur ou toute personne intéressée peut demander à la Cour fédérale de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Conditions pour l'ouverture d'un paquet mis sous scellé

(3) Sous réserve de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale en vertu du paragraphe (1), un paquet mis sous scellé peut être ouvert si :

- a)** le consentement est donné par le détenteur d'un privilège à l'égard du document ou de l'autre objet;
- b)** le paquet mis sous scellé a été retourné au propriétaire du document ou de l'autre objet contenu dans le paquet.

Délai applicable

15 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, le délai applicable est le plus tardif des délais suivants :

- a)** trente jours après que l'enquêteur a pris possession du document ou de l'autre objet;
- b)** trente jours après que le paquet mis sous scellé contenant le document ou l'autre objet a été ouvert ou aurait pu l'être, s'il y a lieu;
- c)** le délai convenu entre le propriétaire du document ou de l'autre objet contenu dans le paquet mis sous scellé et, s'il y a lieu, le détenteur d'un privilège à l'égard du document ou de l'autre objet.

Unauthorized Representation — Exemptions

Representation before Patent Office

16 Subsection 70(1) of the Act does not apply to

- (a)** a person who is permitted to represent another person before the Patent Office under the *Patent Rules* or under the *Patent Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province;
- (b)** an employee who is representing their employer, unless their employer is representing another person; or
- (c)** a person who is performing an administrative activity, if they have the permission of a patent agent, whose licence is not suspended, to perform that activity.

Representation before Office of Registrar of Trademarks

17 Subsection 71(1) of the Act does not apply to

- (a)** a person who is permitted to represent another person before the Office of the Registrar of Trademarks under the *Trademarks Regulations* or under the *Trademarks Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province;
- (b)** an employee who is representing their employer, unless their employer is representing another person; or
- (c)** a person who is performing an administrative activity, if they have the permission of a trademark agent, whose licence is not suspended, to perform that activity.

Authorization to Make By-laws

Authority for College to make by-laws

18 The College is authorized to make by-laws with respect to

- (a)** the conditions that are to be imposed on licences or classes of licences, including a condition that requires a licensee to be of good character and fit to practise;
- (b)** the requirements that individuals or classes of individuals must meet under section 26 or 29 of the Act,

Représentation non autorisée – exceptions

Représentation devant le Bureau des brevets

16 Le paragraphe 70(1) de la Loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** à la personne autorisée à représenter une autre personne devant le Bureau des brevets en vertu de la *Loi sur les brevets*, des *Règles sur les brevets* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale;
- b)** à l'employé qui représente son employeur, à moins que l'employeur ne représente une autre personne;
- c)** à la personne qui exerce une activité administrative, si elle est autorisée à l'exercer par un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu.

Représentation devant le bureau du registraire des marques de commerce

17 Le paragraphe 71(1) de la Loi ne s'applique pas :

- a)** à la personne autorisée à représenter une autre personne devant le bureau du registraire des marques de commerce en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, du *Règlement sur les marques de commerce* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale;
- b)** à l'employé qui représente son employeur, à moins que l'employeur ne représente une autre personne;
- c)** à la personne qui exerce une activité administrative, si elle est autorisée à l'exercer par un agent de marques de commerce dont le permis n'est pas suspendu.

Autorisation de prendre des règlements administratifs

Autorité du Collège — règlements administratifs

18 Le Collège est autorisé à prendre des règlements administratifs relativement :

- a)** aux conditions auxquelles un permis ou une catégorie de permis est assujéti, y compris la condition qui exige qu'un titulaire de permis soit de bonne réputation et apte à pratiquer;
- b)** aux exigences qui peuvent s'appliquer à une personne physique ou à une catégorie de personnes au

including requirements in relation to qualifying examinations, to fees with respect to qualifying examinations and to being of good character and fit to practise;

(c) the determination as to what constitutes good character and fitness to practise for the purposes of the conditions and requirements referred to in paragraphs (a) and (b), respectively; and

(d) restrictions on the entitlement of licensees or classes of licensees to provide representation under section 27 or 30 of the Act.

Registers — Additional Information

Register of Patent Agents — additional information

19 (1) For the purposes of paragraph 28(1)(f) of the Act, the Registrar must include in the Register of Patent Agents the name and contact information of an individual who

(a) is a resident of a country other than Canada and is authorized to act as a patent agent under the law of that country; and

(b) has made a request in writing to the Registrar to be included in the Register.

Register of Patent Agents — annual requirement

(2) In order to maintain their name in the Register, an individual referred to in subsection (1) must continue to meet the requirements of paragraph (1)(a) and must in each year, within the period established by by-laws made by the Board, provide to the Registrar a statement signed by the individual setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a patent agent under the law of that country.

Register of Trademark Agents — additional information

20 (1) For the purposes of paragraph 31(1)(f) of the Act, the Registrar must include in the Register of Trademark Agents the name and contact information of an individual who

(a) is a resident of a country other than Canada and is authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and

(b) has made a request in writing to the Registrar to be included in the Register.

titre des articles 26 ou 29 de la Loi, notamment les exigences relatives aux examens de compétence, aux frais qui y sont liés et au fait d'être de bonne réputation et apte à pratiquer;

(c) à la détermination de ce qui constitue une bonne réputation et l'aptitude à pratiquer pour l'application des conditions et exigences visées respectivement aux alinéas a) et b);

(d) aux restrictions au droit des titulaires de permis ou d'une catégorie de titulaires de permis de représenter des personnes en vertu des articles 27 ou 30 de la Loi.

Registre — Renseignements additionnels

Registre des agents de brevets — renseignements additionnels

19 (1) Pour l'application de l'alinéa 28(1)f) de la Loi, le registraire inclut au registre des agents de brevets le nom et les coordonnées de toute personne physique qui :

a) est résidente d'un pays étranger et est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;

b) a présenté une demande écrite au registraire pour être inscrit au registre.

Registre des agents de brevets — exigence annuelle

(2) Pour maintenir son inscription au registre, la personne physique visée au paragraphe (1) doit continuer à satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa (1)a) et doit fournir chaque année au registraire, pendant la période prévue par les règlements administratifs pris par le conseil, une déclaration signée par elle qui précise son pays de résidence et indique qu'elle est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets.

Registre des agents de marques de commerce — renseignements additionnels

20 (1) Pour l'application de l'alinéa 31(1)f) de la Loi, le registraire inclut au registre des agents de marques de commerce le nom et les coordonnées de toute personne physique qui :

a) est résidente d'un pays étranger et est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;

b) a présenté une demande écrite au registraire pour être inscrit au registre.

Register of Trademark Agents — annual requirement

(2) In order to maintain their name in the Register, an individual referred to in subsection (1) must continue to meet the requirements of paragraph (1)(a) and must in each year, within the period established by by-laws made by the Board, provide to the Registrar a statement signed by the individual setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a trademark agent under the law of that country.

Transitional Provisions

Deemed holder of patent agent in training licence

21 (1) An individual is deemed to hold a patent agent in training licence during the period described in subsection (2) if that individual

(a) is working in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent;

(b) is supervised, in respect of that work,

(i) by an individual who holds a patent agent licence or who, before the day on which these Regulations come into force, is a patent agent, or

(ii) by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian faculty of law;

(c) is resident in Canada; and

(d) provides notice to the College that they meet the requirements of paragraphs (a) to (c).

Period for purposes of subsection (1)

(2) For the purpose of subsection (1), the applicable period begins on the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which the notice referred to in paragraph (1)(d) is received and ends on the earliest of

(a) the day on which the individual is issued a patent agent licence or a patent agent in training licence under section 26 of the Act,

(b) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is surrendered,

Registre des agents de marques de commerce — exigence annuelle

(2) Pour maintenir son inscription au registre, la personne physique visée au paragraphe (1) doit continuer à satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa (1)a) et doit fournir chaque année au registraire, pendant la période prévue par les règlements administratifs pris par le conseil, une déclaration signée par elle qui précise son pays de résidence et indique qu'elle est autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce.

Dispositions transitoires

Réputé titulaire d'un permis d'agent de brevets en formation

21 (1) Une personne physique est réputée être titulaire d'un permis d'agent de brevets en formation pendant la période prévue au paragraphe (2), si à la fois :

a) elle travaille dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit, y compris dans le domaine de la préparation et de la poursuite de demandes de brevet;

b) elle est supervisée, dans le cadre de ce travail :

(i) par une personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un agent de brevets,

(ii) par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne;

c) elle réside au Canada;

d) elle fournit au Collège un avis attestant qu'elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) à c).

Période pour l'application du paragraphe (1)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa (1)d) est reçu et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle un permis d'agent de brevets ou un permis d'agent de brevets en formation est délivré à la personne physique au titre de l'article 26 de la Loi;

b) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est remis;

(c) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is revoked, and

(d) the day that is one year after the day on which these Regulations come into force.

Deemed holder of trademark agent in training licence

22 (1) An individual is deemed to hold a trademark agent in training during the period described in subsection (2) if that individual

(a) is working in the area of Canadian trademark law and practice, including the preparation and prosecution of applications for the registration of trademarks;

(b) is supervised, in respect of that work,

(i) by an individual who holds a trademark agent licence or who, before the day on which these Regulations come into force, is a trademark agent, or

(ii) by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian faculty of law;

(c) is resident in Canada; and

(d) provides notice to the College that they meet the requirements of paragraphs (a) to (c).

Period for purposes of subsection (1)

(2) For the purpose of subsection (1), the applicable period begins on the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which the notice referred to in paragraph (1)(d) is received and ends on the earliest of

(a) the day on which the individual is issued a trademark agent licence or a trademark agent in training licence under section 29 of the Act,

(b) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is surrendered,

(c) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is revoked, and

(d) the day that is one year after the day on which these Regulations come into force.

(c) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est révoqué;

(d) la date du premier anniversaire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Titulaire réputé d'un permis d'agent de marques de commerce en formation

22 (1) Une personne physique est réputée être titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce en formation pendant la période prévue au paragraphe (2) si à la fois :

(a) elle travaille dans le domaine du droit canadien des marques de commerce et de la pratique de ce droit, y compris dans le domaine de la préparation et de la poursuite de demandes d'enregistrement de marques de commerce;

(b) elle est supervisée, dans le cadre de ce travail :

(i) par une personne physique titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce ou qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un agent de marques de commerce,

(ii) par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne;

(c) elle réside au Canada;

(d) fournit au Collège un avis attestant qu'elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) à c).

Période pour l'application du paragraphe (1)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa (1)d) est reçu et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(a) la date à laquelle un permis d'agent de marques de commerce ou un permis d'agent de marques de commerce en formation est délivré à la personne physique au titre de l'article 29 de la Loi;

(b) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est remis;

(c) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est révoqué;

(d) la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Qualifying examination for patent agents

23 If, before the day on which these Regulations come into force, an individual sat for a paper of the qualifying examination for patent agents and, on that day, the final mark for that paper was not yet determined,

(a) the Examining Board established under section 20 of the *Patent Rules*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, must mark that paper; and

(b) the individual may meet the requirements of subsection 26(1) of the Act by passing that qualifying examination and paying the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

Qualifying examination for trademark agents

24 If, before the day on which these Regulations come into force, an individual sat for a qualifying examination for trademark agents and, on that day, the final mark for that examination was not yet determined,

(a) the examining board established under section 17 of the *Trademarks Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, must mark that examination; and

(b) the individual may meet the requirements of subsection 29(1) of the Act by passing that examination and paying the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

Patent agent licence — requirements for former patent agent

25 An individual who is resident in Canada, who has passed the qualifying examination for patent agents and who was a former patent agent whose name was removed under subsection 23(2) of the *Patent Rules* from the register of patent agents kept under section 15 of the *Patent Act*, as those provisions read immediately before the day on which these Regulations come into force, is considered to meet the requirements for a patent agent licence if

(a) they apply in writing to the Registrar for reinstatement not later than one year after the day on which their name was removed from that register; and

Examen de compétence d'agent de brevets

23 Si une personne physique s'est présentée à une épreuve de l'examen de compétence d'agent de brevets avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que sa note finale à l'épreuve n'a pas encore été déterminée à cette date :

a) la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 20 des *Règles sur les brevets*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit évaluer cette épreuve;

b) la personne physique peut remplir les exigences au titre du paragraphe 26(1) de la Loi en réussissant l'examen de compétence et en payant, s'il y a lieu, les frais établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Examen de compétence d'agent de marques de commerce

24 Si une personne physique s'est présentée à un examen de compétence d'agent de marques de commerce avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que sa note finale à l'examen n'a pas encore été déterminée à cette date :

a) la commission d'examen constituée en vertu de l'article 17 du *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit évaluer cet examen;

b) la personne physique peut remplir les exigences au titre du paragraphe 29(1) de la Loi en réussissant l'examen et en payant, s'il y a lieu, les frais établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Permis d'agent de brevets — exigences pour un ancien agent de brevets

25 La personne physique qui est résidente du Canada, qui a réussi l'examen de compétence des agents de brevets et qui est un ancien agent de brevets dont le nom a été supprimé en application du paragraphe 23(2) des *Règles sur les brevets* du registre des agents de brevets, tenu en application de l'article 15 de la *Loi sur les brevets*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme respectant les exigences relatives au permis d'agent de brevets si :

a) d'une part, elle présente une demande de rétablissement écrite au registraire au plus tard un an après la date à laquelle son nom a été supprimé du registre;

(b) they pay the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

Trademark agent licence — requirements for former trademark agent

26 An individual who is resident in Canada, who has passed the qualifying examination for trademark agents and who was a former trademark agent whose name was removed under subsection 20(2) of the *Trademarks Regulations* from the list of trademark agents kept under section 28 of the *Trademarks Act*, as those provisions read immediately before the day on which these Regulations come into force, is considered to meet the requirements for a trademark agent licence if

(a) they apply in writing to the Registrar for reinstatement not later than one year after the day on which their name was removed from that list; and

(b) they pay the fee, if any, established for that purpose by by-laws made by the Board or the College.

Request deemed to be made — patent agents

27 If, on the day before the day on which these Regulations come into force, the name of an individual was on the register of patent agents in accordance with paragraph 22(b) of the *Patent Rules*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, the individual is deemed to have made the request referred to in paragraph 19(1)(b) of these Regulations on the day on which these Regulations come into force.

Request deemed to be made — trademark agents

28 If, on the day before the day on which these Regulations come into force, the name of an individual was on the list of trademark agents in accordance with paragraph 19(b) of the *Trademarks Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, the individual is deemed to have made the request referred to in paragraph 20(1)(b) of these Regulations on the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27, s. 247

29 These Regulations come into force on the day on which paragraph 76(1)(c) of the *College of Patent Agents*

(b) d'autre part, elle paie les frais, s'il y a lieu, établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Permis d'agent de marques de commerce — exigences pour un ancien agent de marques de commerce

26 La personne physique qui est résidente du Canada, qui a réussi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce et qui est un ancien agent de marques de commerce dont le nom a été retiré en application du paragraphe 20(2) du *Règlement sur les marques de commerce* de la liste des agents de marques de commerce tenu en application de l'article 28 de la *Loi sur les marques de commerce*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme respectant les exigences relatives au permis d'agent de marques de commerce si :

a) d'une part, elle présente une demande de rétablissement écrite au registraire au plus tard un an après la date à laquelle son nom a été retiré de cette liste;

b) d'autre part, elle paie les frais, s'il y a lieu, établis par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège à cet égard.

Demande réputée être présentée — agents de brevets

27 Si, la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nom d'une personne physique se trouve dans le registre des agents de brevets conformément à l'alinéa 22b) des *Règles sur les brevets*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cette personne est réputée avoir présenté une demande visée à l'alinéa 19(1)b) du présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Demande réputée être présentée — agents de marques de commerce

28 Si, la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nom d'une personne physique se trouve sur la liste des agents de marques de commerce conformément à l'alinéa 19b) du *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cette personne est réputée avoir présenté une demande visée à l'alinéa 20(1)b) du présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27, art. 247

29 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur le Collège*

and Trademark Agents Act come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

des agents de brevets et des agents de marques de commerce ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.